

Prime pour l'acquisition d'un vélo classique, à assistance électrique ou cargo

Délibération du Conseil Communal du 30/05/2022
Publiée le 20/06/2022

Art.1 : Dans la limite des crédits approuvés et disponibles, il est octroyé, pour les exercices 2022 et suivants, une prime communale pour l'acquisition à l'état neuf ou d'occasion d'un vélo à assistance électrique ou musculaire ou cargo dans un commerce de détail enregistré en Belgique, dans le respect du règlement ci-dessous précisé.

Art.2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1.La commune : l'Administration communale de Neufchâteau ;

2.Le demandeur : Toute personne physique

3.Le ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

4.Par vélo à assistance électrique (VAE), il faut entendre un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 Km/h.

Art.3 : La prime ainsi définie ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant de la facture.

Art.4 : L'octroi et le montant de la prime dépendent des revenus imposables globalement (sur base du dernier avertissement extrait de rôle disponible) dont dispose le ménage et du type de vélo (neuf ou d'occasion) et est plafonné à :

<u>Classe de revenus</u>	<u>Vélo électrique ou musculaire ou cargo</u>
Inférieur à 30.000,00€ par an	150
Entre 30.000,00 et 40.000,00 € par an	125
Supérieur à 40.000,00€ par an	100

Art.5 : La prime telle que définie aux articles 3 et 4 est accordée pour l'achat d'un VAE ou vélo musculaire ou vélo cargo neuf par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Neufchâteau depuis au moins 4 mois à dater de l'achat.

Art.6 : Un maximum de deux primes (à raison d'une prime par achat) peut être octroyé par ménage par an défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

Art.7 : Il s'agira dans chaque cas d'un matériel acheté dans un commerce de détail enregistré en Belgique.

Art.8 : Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Commune sur le formulaire ad hoc. La gestion administrative est confiée au service finances de l'administration communale.

Art.9 : La prime ne sera accordée que sur production d'une copie de la facture reprenant le type exact de vélo, annexée à la demande prévue à l'article 8 ainsi que sur présentation du dernier avertissement extrait de rôle.

Art.10 : Le demandeur prouve que la limite de puissance fixée selon l'article 2 est respectée en fournissant un document technique ou la facture si cette précision y est indiquée.

Art.11 : La demande de prime devra être introduite endéans les 8 mois de la date de facturation.

Art.12 : La décision du Collège actionne le paiement de la prime après approbation de la demande par ledit Collège.

Art.13 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.